



## EDF Obligation d'Achat accompagne ses producteurs

Bonjour,

Vous êtes titulaire d'un contrat d'obligation d'achat d'électricité produite par une installation de cogénération qui bénéficie du contrat "C13".

La saison 2024-2025 va débuter le 1<sup>er</sup> novembre à deux heures et nous vous rappelons quelques informations concernant la saison écoulée et cette nouvelle saison.

### **Factures liées à la saison 2023/2024 :**

Nous vous rappelons que les factures de prime à l'efficacité énergétique et de régularisation de la prime fixe accompagnées des justificatifs de détermination de l'Ep pour la saison 2023/2024 doivent nous être transmises **au plus tard le 31 octobre 2024**.

Si l'installation n'a pas fonctionné **au moins 48 heures consécutives**, vous pouvez nous informer que le calcul d'une valeur d'Ep significative ne peut pas être fourni. La valeur d'Ep retenue pour le calcul de la prime est alors la dernière valeur communiquée.

**A défaut de facture transmise dans les délais**, la valeur de l'Ep sera prise égale à 0 % et l'installation sera réputée ne pas avoir atteint la valeur minimale, conformément à l'article VIII-1-7 des conditions générales du contrat. Le non-respect de la valeur minimale d'Ep constitue un manquement réglementaire. En application de l'article R314-8 du code de l'énergie, EDF-OA sera tenue d'en informer le Préfet de Région. Celui-ci dispose de pouvoirs de sanctions prévus aux articles L.311-14 et suivants du code de l'énergie et décidera des éventuelles suites à donner. De plus, la régularisation de la réfaction TICGN au titre de l'été 2023 et de l'hiver 2023 /2024 sera calculée de façon forfaitaire, conformément à l'article 8 du décret n°2020-1301.

Si ce n'est déjà fait, nous vous invitons à nous envoyer les factures accompagnées des justificatifs dans les plus brefs délais.

### **Déclaration des changements de mode de fonctionnement et des dates de début / fin d'hiver tarifaire :**

Vous pouvez modifier sur le site <https://coge.edf-oa.fr> le mode de fonctionnement du mois M+1 jusqu'au **23 du mois M**, via votre accès personnalisé.

Les installations en mode continu semaine pleine (CSP) ou en mode continu jours ouvrés (CJO) peuvent déclarer leurs dates de début et de fin d'hiver tarifaire respectivement jusqu'au **23 octobre** et **23 février**.

### **Installations en mode MDSE - Ordres d'appel ou non-appel :**

En cas d'indisponibilité du site <https://coge.edf-oa.fr> et de non-réception du mail journalier, les producteurs peuvent joindre une hotline téléphonique au 09 70 82 05 97, les jours ouvrés entre 16h00 et 18h00.

### **Déclaration de période de fonctionnement hors appel**

Nous vous rappelons que la production de votre installation en dehors d'une période d'appel est rémunérée aux prix des écarts positifs uniquement si vous avez préalablement déclaré cette période de fonctionnement sur le site <https://coge.edf-oa.fr>.

Le préavis de déclaration d'une période de fonctionnement hors appel est de **24h\***, et la date de fin de préavis ne peut être supérieure à la date de déclaration augmentée de **dix jours\*\***.

Pour des raisons opérationnelles, une période de fonctionnement ne pourra pas être prolongée plus de 2 fois. Une nouvelle période doit être ensuite saisie et celle-ci peut débuter à l'issue de la précédente période.

En cas d'absence de production sur une période déclarée de fonctionnement hors appel, vous ne percevez pas de rémunération sur cette période.

### **Informations sur votre installation :**

Nous vous rappelons qu'EDF OA doit être tenu informé de tout évènement notable concernant le fonctionnement de votre installation, conformément aux dispositions définies contractuellement.

Notamment, lors d'une panne ou du remplacement d'un instrument de mesure pris en compte dans le calcul de l'Ep, vous devez nous en informer sous un délai d'**un mois maximum**, afin de définir les dispositions transitoires à mettre en œuvre.

Les conditions de versement de la prime à efficacité énergétique sont définies à l'annexe 4 des conditions générales du contrat.

Nous rappelons également que le remplacement de tout élément du dispositif de comptage (hormis le dispositif de comptage du gestionnaire de réseau) doit faire l'objet d'un contrôle suite à modifications par un organisme agréé.

### **Contrôles périodiques**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté contrôle du 2 novembre 2017\*\*\*, votre installation est soumise à des contrôles périodiques **tous les quatre ans**.

Un contrôle doit également avoir lieu **entre un et douze mois avant la date de fin du contrat**.

### **Indexation :**

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 octobre 2013, les termes de rémunération proportionnelle et de rémunération fonction de l'économie d'énergie sont indexés au **1<sup>er</sup> novembre de chaque année par l'application du coefficient L**.

Nous vous rappelons que l'indice FM0ABE0000 base 100 référence 2015 a été remplacé par l'indice FM0ABE0000 base 100 référence 2021 à compter du 29 février 2024. Nous vous invitons à vous référer au mail que nous vous avons envoyé le 4 juin 2024 pour calculer votre coefficient L.

### **Coût d'acheminement :**

En application du 2° de l'annexe 1 de l'arrêté du 31 juillet 2001 modifié, la rémunération des coûts d'acheminement du gaz, avant division par 0,9 et par le rendement PCI de référence, pour la saison 2023/2024 est de : **0,375 c€/kWh PCS**.

### **Prime fixe - Nombre de démarrages :**

Lorsque l'installation est en mode MDSE, le nombre de démarrages Ndem pour le calcul de la prime fixe correspond au nombre de démarrages effectifs de l'installation. Ainsi, si l'installation est appelée deux jours successifs ou plus, Ndem est incrémenté d'un jour, sauf si l'installation ne démarre pas pendant la période.

### **Prime fixe - Calcul de disponibilité :**

Conformément aux conditions générales, lors du calcul de la disponibilité annuelle, les disponibilités intermédiaires (mensuelles pour les installations en annexe 3 et par mode de fonctionnement pour les installations en annexe 2) ne sont pas arrondies. Seule la disponibilité annuelle est à arrondir à la troisième décimale la plus proche.

### **Réfections TICGN de l'hiver 2024/2025 :**

En application de l'article 6 du décret n°2020-1301 du 27 octobre 2020, les factures ou avoirs mensuels doivent comporter la réfaction provisionnelle calculée de la façon suivante :

$$\text{Réfaction provisionnelle}_i = \text{Vélec}_i * \text{taux TICGN}_i * \left( \frac{\text{Vgaz}_{2023/2024}}{\text{Vélec}_{2023/2024} + \text{Vchaleur}_{2023/2024}} \right)$$

Dans le cas où vous bénéficiez d'un taux TICGN réduit (c'est-à-dire différent du taux plein de 16,37 €/MWh PCS pour 2024), vous devez joindre à votre première facture le CERFA n°16197 remplaçant le CERFA n° 13714. Il suffit de nous communiquer ce CERFA **une seule fois pour toute la durée du contrat**.

Les volumes  $\text{Vgaz}_{2023/2024}$ ,  $\text{Vélec}_{2023/2024}$  et  $\text{Vchaleur}_{2023/2024}$  utilisés dans la formule sont ceux utilisés pour le calcul de l'Ep de l'hiver 2023/2024 ou du dernier Ep calculé, ou à défaut, de l'Ep prévisionnel dans l'annexe technique jointe au contrat.

La **régularisation** des montants prévisionnels versés sera réalisée après l'hiver tarifaire. Elle devra être déduite de la facture de la prime à l'efficacité énergétique, ou à défaut, de la facture de régularisation de la prime fixe.

Cette facture devra nous parvenir **avant le 31 octobre 2025**, ou le cas échéant, dans un délai de **2 mois à partir de la date d'échéance du contrat**. Si cette date butoir n'est pas respectée ou si la facture n'est pas conforme, la régularisation sera calculée de façon forfaitaire, conformément au titre III de l'article 8 du décret précité.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement

EDF Obligation d'Achat

\*Conformément à la note référencée 2022-465 de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) en date du 14 octobre 2022

\*\* Conformément à l'article VIII 1-4 des conditions générales du contrat

\*\*\* Dans sa version en vigueur, modifiée par l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité

Retrouvez toutes nos informations sur : [www.edf-oa.fr](http://www.edf-oa.fr)



*L'énergie est notre avenir, économisons-la*



*Pour information, cette communication est nécessaire au suivi de votre contrat. Pour plus de détails sur l'ensemble de nos traitements de données à caractère personnel, vous pouvez consulter notre politique Données personnelles sur notre site [www.edf-oa.fr](http://www.edf-oa.fr)*

EDF SA  
22-30 avenue de Wagram  
75382 Paris Cedex 08 - France  
Capital de 2 000 466 841 euros  
552 081 317 R.C.S Paris

[www.edf.com](http://www.edf.com)

Direction des  
Services Tertiaires  
CSP AOA & Services  
Département AOA

Dans le cadre des missions de service public prévues par l'article L.314-1 et suivants du code de l'énergie, EDF est tenue d'acheter l'électricité produite par certaines installations dont l'Etat souhaite encourager le développement, à des conditions définies par les pouvoirs publics.